

7/2/05

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
AP 2 Synthron

**ARRETE de prescriptions complémentaires à l'arrêté
d'autorisation n° 15138 du 25 novembre 1998 autorisant
la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une
unité de production et de stockage de produits chimiques
sur le territoire des communes d'AUZOUER
EN TOURAINE et VILLEDOMER.**

N° 17606

Le Préfet du département d'Indre et Loire,

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,

VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,

VU l'arrêté préfectoral N° 15138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et de stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER,

VU l'étude de dangers en date du 20 décembre 2001 complétée le 10 mars 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2004,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 16 décembre 2004,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 03 janvier 2005,

VU le projet de prescriptions complémentaires modifié par l'inspection des installations le 10 janvier 2005, suite au CDH et aux observations émises par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate régulièrement des non-conformités par rapport au respect des procédures et qu'il est donc nécessaire de prescrire la réalisation d'un audit du système de gestion de la sécurité, en complément des prescriptions déjà imposées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire réaliser un examen critique de l'étude de dangers par un tiers expert sur la pertinence de la méthodologie d'évaluation des risques et des mesures de réduction des risques,

CONSIDERANT que sur le site industriel ont eu lieu les incidents suivants : février 2003 fuite de produits colorants dans la Brenne, décembre 2003 explosion dans le laboratoire de recherche, juillet 2004 pollution de la Brenne et que ces incidents sont le signe de problème de la gestion de la sécurité,

CONSIDERANT que le site de l'usine a fait l'objet de plusieurs incidents de pollution atmosphérique liés à des émissions d'ammoniac, DMA, acrylates,

CONSIDERANT que sur le site de l'usine Synthron sont utilisées ou fabriquées plusieurs centaines de substances chimiques dont certaines sont classées toxiques, très toxiques, dangereuses pour l'environnement ou ayant des effets cancérogènes et qu'il convient d'appréhender l'impact sanitaire des installations vis à vis des populations et des travailleurs exposés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions complémentaires en terme de renforcement de la sécurité,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

L'article suivant du présent arrêté remplace l'article 2, paragraphe 6 "sécurité" de l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998.

ARTICLE 2 : NOUVELLE REDACTION DU PARAGRAPHE 6 « SECURITE » DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/11/1998

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Recensement des substances

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation figurant avec la mention « AS » dans la liste des activités autorisées.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

6.1.2 Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de danger du site. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. L'exploitant tient les responsables ou directeurs d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

6.1.3 Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

a - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

b - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accident identifiés.

c - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

d - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

e - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point b (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point c (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le POI prévu à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

f - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.

L'exploitant tient ces bilans à la disposition de l'inspection des installations classées.

g - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

g-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

g-2 Audits internes

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

g-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points f, g1 et g2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de cette analyse.

h - Audits externes

La société Synthron fera produire, à ses frais, un audit de l'application du SGS et de ses compléments par un organisme extérieur compétent. L'organisme sera choisi et l'étendue de l'étude définie en accord avec l'inspection des installations classées dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'audit portera sur :

- La connaissance par le personnel du SGS et le respect des procédures ;
- La capacité de l'exploitant à mettre en œuvre le SGS et contrôler sa bonne application ;
- La pertinence et l'efficacité de l'organisation de la sécurité.

Dans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de 1 mois mentionné ci dessus, l'exploitant devra répondre aux éventuelles remarques de l'organisme auditeur et mettre en œuvre les actions correctives adaptées. Un rapport des conclusions de l'exploitant sera communiqué à l'inspection.

6.1.4 Plan pluriannuel d'investissement

L'exploitant établi et met à jour régulièrement un programme pluriannuel d'investissement relatif à l'amélioration de la sécurité.

Ce document joint (annexe 1) fixe les engagements de l'exploitant en terme d'amélioration de la sécurité sur différents points pour la période 2003-2005, et notamment :

- La sécurité du personnel : ventilation des locaux et captage des vapeurs ;
- La sécurité des installations : détection/protection incendie des ateliers Z30, Y4, A4, A8 et des locaux électriques X2, X4, Z30, Z40, Y1, A4, travaux de mise en conformité divers ;
- La sécurité des stockages : réparation des sols et routes ;
- La sécurité de l'environnement : modifications relatives à la station d'épuration, modifications suite aux études (étude de dangers, étude inondation) et augmentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Ce plan d'investissement fera l'objet d'un bilan annuel en revue de direction et le compte rendu sera communiqué au préfet.

6.1.5 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.6 Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.7 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.8 Accès, voies et aires de circulation

- Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages) susceptible de gêner la circulation.
- Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Le site disposera, en particulier, de deux accès situés sur des côtés opposés (l'un étant à proximité du bâtiment A). Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages de produits inflammables seront séparés des ateliers dans lesquels ils sont employés par un mur coupe-feu s'ils leur sont contigus.

La visibilité en cas de coupure d'éclairage sera maintenue suffisante dans n'importe quelle circonstance au besoin par la mise en place d'éclairages de sécurité fonctionnant sur accumulateurs maintenus en charge permanente.

Les accès et escaliers permettant l'évacuation en cas d'accident devront être maintenus libres de tout objet ou appareillage pouvant les encombrer.

6.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres, porteront de

manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros de symboles de danger correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il existe une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, résultant en particulier de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc ...) on s'assurera, pour le moins, de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 Alimentation de secours en eau de refroidissement

Un circuit de secours en eau de refroidissement doit permettre d'alimenter les ateliers dans lesquels s'effectuent des réactions à caractère exothermique.

Ce circuit doit pouvoir être mis en œuvre dans un délai très court pour éviter l'emballement thermique d'une réaction.

Des essais périodiques de ce dispositif de secours devront être régulièrement organisés.

6.2.5 Canalisations

Toutes les canalisations porteront clairement la nature et le sens de circulation de fluides transportés. Les vannes, importantes pour la sûreté des installations, seront identifiées par un sigle spécifique et comporteront l'indication de leur position «ouverte» ou «fermée».

➤ Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages ...).

6.2.6 Dispositions relatives aux risques naturels

a - Séismes

L'exploitant réalisera une évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations.

Cette étude devra apporter les justifications prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Il vérifiera, notamment, que les éléments importants pour la sûreté, en particulier les canalisations véhiculant des produits toxiques, soient dimensionnés pour rester fonctionnels lorsqu'ils sont soumis aux accélérations horizontales du séisme majoré de sécurité, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Cette étude portera notamment sur la stabilité, l'intégrité, la capacité fonctionnelle et / ou l'opérabilité des éléments sensibles.

Cette évaluation pourra, si nécessaire, faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude des dangers.

Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

Dans le cas où l'installation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires, des études et travaux pour respecter cet objectif seront réalisés.

L'évaluation sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

B - Inondation

L'exploitant dispose d'une étude sur les conséquences d'une inondation. A l'issue de cette étude, l'exploitant réalisera dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté les travaux d'aménagement nécessaires pour prévenir des risques de pollution.

Les procédures d'alerte et d'intervention des secours en cas d'inondation figureront dans le POI. L'exploitant devra disposer des procédures de mise en sécurité des installations.

C - Foudre

L'exploitant dispose d'une étude préalable foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et les travaux qui y sont préconisés ont été réalisés. Une vérification de conformité à la norme C 17-100 a été faite suite aux travaux.

L'exploitant réalisera une étude sur les conséquences de la foudre qui portera notamment sur les effets indirects de la foudre. Une attention particulière sera portée sur les équipements électriques importants pour la sécurité, la protection des centrales de détection et d'extinction incendie, les équipements de communication vers les services de secours et les automatismes de sécurité des procédés.

Cette étude comportera une analyse des risques qui permettra d'identifier les objectifs (liste des bâtiments et des équipements à protéger) et une étude technique qui définit les moyens de protection.

L'exploitant devra réaliser le suivi des événements : datation des agressions foudre, modification des installations, mesures correctives et préventives.

Les différentes protections seront réalisées par des professionnels reconnus compétents.

6.2.7 Equipements et paramètres de fonctionnement importants sur la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des fonctions importantes pour la sécurité. A ce titre, il identifie les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations, afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées et adaptées à la criticité des accidents qu'ils sont censés éviter. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...).

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements I.P.S. du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant,
- soit les équipements I.P.S. constitutifs du système seront à « sécurité positive » sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- soit ces équipements I.P.S. seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

Salle de contrôle

L'étude de dangers détermine les procédés pour lesquels il est nécessaire de disposer d'une salle de contrôle isolée, pour assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

Dispositif de conduite

L'étude de dangers détermine les dispositifs de conduite des unités devant être centralisés en salles de contrôles pour que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
 - incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - automatiquement par l'intermédiaire du système visé au paragraphe 6.2.8,
 - et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés « équipements importants pour la sécurité » (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

Les détenteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et, pour les commandes « coup de

Chacun des types ou familles de réactions ainsi que toute nouvelle réaction feront l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

Toute réaction non réalisée sur le site pendant une période minimale de deux ans fera l'objet d'un réexamen de l'étude existante ou, le cas échéant, d'une nouvelle analyse des risques.

Toute modification de procédé fera l'objet d'une analyse dans les conditions indiquées ci-dessus et selon les procédures que l'exploitant aura définies en application du point 4 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant dressera ensuite la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels sera constitué un dossier sécurité.

Chaque dossier comprendra en particulier les éléments suivants :

- le mode opératoire d'ateliers,
- le cas échéant, la liste des équipements importants pour la sécurité et leurs modalités de contrôle,
- les fiches de sécurité des matières premières et produits finis mis en œuvre,
- les études cinétiques et thermodynamiques réalisées,
- la définition des limites opératoires,
- les dérives possibles du procédé, les mesures à prendre en cas de dérive étant explicitement indiquées,
- les procédures spécifiques à l'installation,
- les consignes de sécurité propres à l'installation.

A partir des analyses des risques, l'exploitant établit les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

L'exploitation des ateliers se fait conformément aux dispositions décrites dans l'étude de dangers.

Les dossiers de sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 Exploitation

6.4.1 Produits

Une gestion des stockages de matières premières, produits finis ou semi-finis, déchets, avec affectation des zones pour chacun d'eux, est mise en place. Cette gestion doit être placée sous l'autorité du responsable sécurité ou d'un responsable habilité à cette gestion.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière

poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 Evaluation des risques

6.3.1 Etudes de dangers

a- Dispositions générales

L'étude de dangers du site est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et, au moins tous les cinq ans, à compter de la date de l'acte administratif la validant ou imposant des prescriptions complémentaires consécutives à l'étude.

b - Dispositions relatives à l'étude de dangers du 20 décembre 2001 complétée le 10.03.2004

Analyse critique

La société Synthron fera produire, à ses frais, un examen critique de l'étude de dangers du 20 décembre 2001 et de ses compléments du 10 mars 2004 par un tiers expert qui n'aura pas participé à leur élaboration. Il sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise sera remis à M. le Préfet d'Indre et Loire au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, accompagné des commentaires de l'exploitant concernant la réalisation des mesures éventuellement proposées par le tiers expert. Le choix du tiers expert sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai de 1 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'examen critique portera principalement sur :

- La pertinence de l'analyse des risques menée par l'exploitant pour les installations de stockage et les installations de production, ainsi que la méthodologie employée ;
- La pertinence des mesures de réduction des risques, qu'elles soient techniques ou organisationnelles ;
- Les documents génériques à l'établissement, décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité, intégrés à l'étude des dangers
- La qualité de l'analyse des possibilités d'effets dominos (notamment sur les petits stockages) et de la pertinence des mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant ;
- Le tiers expert indiquera, compte tenu du retour d'expérience en la matière et de l'existence d'installations similaires dans le secteur d'activité, si l'exploitant met en œuvre des techniques de fabrication éprouvées et suffisantes par rapport au niveau de risques générés par l'établissement.

Préalablement à la réalisation de l'étude, une réunion réunissant l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées définira précisément l'étendue de cette étude.

6.3.2 Sécurité des procédés

L'exploitant réalisera la mise à jour de l'évaluation des risques des types ou familles de réactions chimiques conformément au programme qu'il a défini. Ce programme ainsi que l'état d'avancement sera envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2005.

d'étiquetage.

6.4.2. Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation

6.4.3 Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.4.5 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

6.4.6 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles à la suite d'un arrêt après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son «dossier sécurité» ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.7 Nouvelles unités ou fabrications - travaux

➤ Nouvelle unités ou fabrications

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

➤ Travaux

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.5 Moyens de secours et d'intervention

6.5.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2. Equipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.5.3 Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement à partir des réseaux publics d'Auzouer en Touraine (30 m³/h) et de Château-Renault (120 m³/h). En outre, certains ateliers tels que X4 et Z30 sont équipés d'une installation de sprinklage dimensionnée selon des règles qui sont définies dans l'étude des dangers. Cet équipement est associé à une réserve d'eau de 1000m³ est implantée sur le site. Compte tenu de l'évolution des installations du site, l'exploitant procédera, en liaison avec le SDIS, à l'actualisation des besoins en eaux d'incendie nécessaires, notamment en ce qui concerne les éventuels dispositifs de pompage dans la rivière "la BRENNE". Les documents relatifs à cette actualisation seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté et les éventuels travaux nécessaires devront être réalisés au plus tard 6 mois après la remise de cette étude.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement doit disposer, en toute circonstance, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Le groupe de pompage surpresseur est spécifique au réseau incendie. Il doit pouvoir être alimenté à partir de 2 lignes électriques distinctes.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Le volume de ces réserves sera déterminé en liaison avec le S.D.I.S. En tout état de cause il ne sera pas inférieur à 15 000 litres dès la mise en service des nouvelles installations.

6.5.4 Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, R.I.A. ...

6.5.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter, sans délai, les personnes présentes dans l'établissement, sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison doit pouvoir être assurée avec le centre de secours retenu au P.O.I.

6.5.6 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens y afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit, de plus, planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou, à défaut, l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis, préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions, lui est adressé.

6.5.7 Protection des populations

a - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention soit un rayon de 1000 mètres autour du site.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé par l'exploitant, depuis l'installation industrielle, à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la sécurité civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

b - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 février 2002, en liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations, soit sur un rayon de 1000 mètres autour du site.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services chargés de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il

comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises, avant réalisation définitive, aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service chargé de la protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.6 Zones de sécurité

6.6.1 Dispositions générales

➤ Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Un document opérationnel conçu en relation avec les services de secours permet de connaître approximativement, dans les cas d'urgence, dans un délai ne dépassant pas 10 minutes, la quantité, la nature et l'emplacement des produits présents.

➤ Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

➤ **Surveillance et détection**

L'étude de dangers détermine les zones de sécurité qui, en raison des risques générés par les substances présentes ou les opérations réalisées, font l'objet d'une surveillance des paramètres adéquats par des techniques de mesures appropriées.

L'implantation des systèmes de mesure résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

➤ **Alarmes et mises en sécurité**

Les détecteurs déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), des alarmes adaptées aux installations.

Ces déclenchements entraînent la mise en œuvre de procédures adaptées :

- procédures à gestion humaine,
- procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

➤ **Dégagements**

Les bâtiments et unités couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

➤ **Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

➤ **Travaux**

Les dispositions du paragraphe 6.4.7, premier alinéa du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité. Ils seront, en outre, effectués sous la surveillance d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

➤ **Maîtrise des accidents graves**

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source et d'en limiter les conséquences pour les unités dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens seront précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels qu'écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

➤ **Zones « incendie »**

Définition :

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7, premier alinéa du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées des nouvelles installations seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des extincteurs à poudre, des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès.

➤ **Zone de risque d'atmosphère explosive**

Définition et délimitation

Dans les zones où des atmosphères explosives, définies conformément, peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Elles doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion, cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7, premier alinéa du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent qu'un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition que lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1, 3^e paragraphe, les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

➤ **Zone de risque toxique**

Détection

Pour les nouvelles installations, l'ensemble fixe ou mobile de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3 : LE PARAGRAPHE 4.8. «PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES» DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/11/1998 EST COMPLETE COMME SUIVANT :

4.8.9. Autres règles particulières

4.8.9.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8.9.2 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux

spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

4.8.9.3 Règles de gestion du stockage de PCI3 (remplacent les règles du paragraphe 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25/11/1998 "Règles particulières applicables au stockage de trichlorure de phosphore")

La cuve de PCI3 est en permanence sous couverture d'azote et en légère surpression 0,3 bar. Une vanne automatique de dégazage au-delà de 0,3 bars rejette les gaz sur un dispositif d'absorption.

La pompe de chargement et la pompe de déchargement sont reliées aux capteurs de niveau et aux capteurs de pression de la cuve.

Un arrêt d'urgence permet, depuis le poste de chargement, l'arrêt de la pompe de déchargement et la fermeture de la vanne d'alimentation de la cuve.

Un arrêt d'urgence permet, depuis la salle de contrôle des ateliers où est utilisé le PCI3, l'arrêt de la pompe de transfert et la fermeture de la vanne d'alimentation vers l'atelier.

La cuve est vidangée et la vanne en pied de cuve changée annuellement.

L'intégrité de la canalisation et de la vanne en pied de cuve sont vérifiées avant toute campagne de production utilisant le PCI3. Les vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8.9.4 Règles de stockage des conteneurs mobiles

Les matières premières, les produits intermédiaires, les produits finis et les déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés sur rétention en quantité limitée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.8.9.5 Nettoyage des conteneurs et utilisation de la station d'épuration

Les opérations de nettoyage de conteneurs, de fûts... sont réalisées par du personnel expérimenté et selon une procédure définie pour ne pas envoyer des charges polluantes ou toxiques que la station ne pourrait traiter. Une consigne spécifique définit les conditions de ces opérations.

Il est procédé systématiquement à l'analyse préalable de la traitabilité par la station d'épuration, des eaux résiduaires usées des divers ateliers et activités et qui sont stockées dans les 2 bassins de 1500m³ implantés en amont de la station.

Il est également procédé quotidiennement au contrôle de la qualité des rejets et notamment de la teneur en phénol, azote et chrome, le pH et la Dco qui doivent être conformes à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998. Les échantillons prélevés quotidiennement sont stabilisés et stockés en enceinte réfrigérée à 4°C. Ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : EVALUTATION DES RISQUES SANITAIRES DE L'USINE SYNTHRON SISE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER EN TOURAINE/VILLEDOMER

La société Synthron doit, pour les installations qu'elle exploite, fournir pour le 30 novembre 2005 une mise à jour de son étude d'impact pour ce qui concerne les effets sanitaires (de ses installations).

Cette étude devra être établie conformément au guide méthodologique établi en 2003 par l'INERIS et relatif à l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées.

Au plus tard le 30 mai 2005, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées la liste des substances retenues comme traceurs du risque présentés par les installations.

Cette mise à jour de l'étude d'impact devra permettre d'établir un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles.

Le dossier inclura un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire. Ce plan d'actions sera accompagné d'une étude technico-économique assortie d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre.

Le dossier rédigé ainsi que ses conclusions seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Ces éléments pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 07 février 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire général



Eric PILLOTON

Plan pluriannuel d'investissements de la société SYNTHRON

plan plur USINE SYNTHRON-PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS				06.11.2003
N°		prévu		observations
	SECURITE DU PERSONNEL			
1	remise à niveau des installations de ventilation et de captation des poussières qui le nécessitent	2004	29.02	1° partie
		2004	30.04	2° partie
2	suppression de l'accès des charots élévateurs non ADF dans les zones A4	2003	31.12	Zone A4
3	remplacement des transformateurs au pyralène	2010	31.12	
4	installation d'une ligne de vie autours des bassins de la station	2004	31.02	
5	ventilation de la zone haute de la colonne A4	2003	15.12	
6	issue de secours salle de contrôle Z30	2004	31.07	
7	ventilation de la salle des vernis J0	2004	30.06	
8	captation au poste de remplissage extérieur des conteneurs phénol	2004	15.01	
9	raccordement des armoires à solvant du CED, déjà achetées	2004	31.03	
10	mise en conformité des machines	2004	31.12	1° partie
		2005	31.12	2° partie
		2006	31.12	3° partie
11	modifications suite à la rédaction du document unique	2004	31.12	1° partie
		2005	31.12	2° partie
		2006	31.12	3° partie
12	augmenter le nombre des avertisseurs incendie(boutons poussoirs)	2004	31.10	
	SECURITE DES INSTALLATIONS			
13	détection et protection incendie ateliers Z30, Y4, A4, A8	2004	30.06	
14	détection et protection incendie locaux électriques X2, X4, Z30, Z40, Y1, A4	2004	30.06	
15	amélioration de certaines infrastructures métalliques (ex : ateliers, rack chaudière, etc...)	2003	31.12	1° partie
		2004	31.07	2° partie
		2005	31.10	3° partie
16	étancher les passages de câbles électriques au passage d'un local à l'autre	2004	31.12	1° partie
		2005	30.06	2° partie
		2006	30.09	3° partie
17	ventilation des locaux électriques Z30	2004	30.04	
18	remise à niveau du stockage d'épichlorhydrine	2004	30.11	
19	travaux suite aux contrôles des armoires électriques	2004	31.08	
20	travaux suite aux contrôles par thermographie infrarouge	2004	31.10	
21	mise à jour instruments IPS, suite aux contrôles périodiques ou aux études de sécurité	2004	30.06	
22	travaux suite aux contrôles des appareils à pression	2004	31.12	
23	application des normes ATEX	2005		
		2006		
24	travaux sur le monte-charge X4	2004	05.01	
25	asservissement de la pompe de circulation du fluide caloporteur à la pression dans le réseau	2004	31.10	
	SECURITE DES STOCKAGES			
26	réparation des sols et routes aux endroits qui le nécessitent	2003	31.12	
		2004	31.12	
		2005	31.12	
	SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT			
27	station : modification des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit	2004	30.06	
28	traitement des anciens transformateurs au pyralène	2010	2010	
29	station : modification pour utiliser le bassin de 600 m3 en bassin de secours	2004	31.01	
	DIVERS			
30	modifications suite à l'étude de danger	2004	selon résultats étude	
		2005		
31	tierce expertise de l'étude de danger	2004	selon résultats étude	